



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-108

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-10-15-003 - Arrêté préfectoral portant correction d'une erreur matérielle de l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la CDAC pour l'examen de la demande de PC en vue de la création d'un magasin à ST PERAY. (2 pages)

Page 3

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-10-15-006 - abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020 et portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département de l'Ardèche (6 pages)

Page 6

07-2020-10-14-003 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de police municipale de la commune de VIVIERS (2 pages)

Page 13

07-2020-10-15-001 - Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (9 pages)

Page 16

07-2020-10-15-002 - Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État (3 pages)

Page 26

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-10-15-003

Arrêté préfectoral portant correction d'une erreur matérielle  
de l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la CDAC pour  
l'examen de la demande de PC en vue de la création d'un  
magasin à ST PERAY.



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant correction d'une erreur matérielle de l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de permis de construire en vue de la création d'un magasin à Saint-Péray**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-04-001 du 04 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 00728120A0027 déposée le 18 septembre 2020 déposée par la société les Halles Blachère Bernard en vue de créer un magasin de 431 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de Saint-Péray à la zone d'activité Pôle 2000 ;

**Vu** la délibération du bureau syndical du SCoT ROVALTAIN Drôme Ardèche du 25 septembre 2020 reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche le 30 septembre 2020 sollicitant l'examen de ce permis de construire par cette commission ;

**Vu** l'arrêté n° 07-2020-10-12-005 du 12 octobre 2020 fixant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de permis de construire en vue de la création d'un magasin à St Péray ;

Considérant que la ville de St Péray est située dans le périmètre du SCoT ROVALTAIN Drôme Ardèche ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est modifiée comme suit :

**I - Membres ayant voix délibérative :**

- M. le président du SCoT ROVALTAIN Drôme Ardèche est substitué au président du SCoT Centre Ardèche ou son représentant.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 15 octobre 2020

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-15-006

abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-003 du 05  
octobre 2020

et portant diverses mesures visant à renforcer la lutte  
contre la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le  
département de l'Ardèche



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de  
Protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020  
et portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus  
SARS-Cov-2 dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de Sécurité Intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 3 septembre 2020 et sa note d'alerte du 22 septembre 2020 intitulée « Un contrôle renforcé de l'épidémie pour "mieux vivre avec le virus » ;

**Considérant** que le département de l'Ardèche connaît une augmentation rapide du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2

- le 01 octobre 2020 (publié le 3 octobre 2020) : 50,5 pour 100 000 habitants (dépassement du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100000 habitants) ;
- le 07 octobre 2020 (publié le 10 octobre 2020) : 101,6 pour 100 000 ;
- le 11 octobre 2020 (publié le 15 octobre 2020) : 176,8 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le département de l'Ardèche connaît une augmentation rapide du nombre de personnes de plus de 65 ans testées positives au virus SARS-Cov-2, avec un taux de 113 personnes pour 100 000 habitants en moyenne glissante sur 7 jours le 10 octobre 2020, publié le 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** en outre qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médico-hospitalier départemental ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit à son article 1er d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** qu'aux termes du III de l'article 27 du décret n°2020-860 susvisé « Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. » ;

**Considérant** que sur le fondement de l'article 44 du décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020, modifié, l'obligation de port de masque ne s'applique pas à la pratique des activités sportives tant en extérieur qu'en intérieur ;

**Considérant** que l'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Considérant** que les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes votives et foraines, tous les événements sportifs, les concerts, les spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, toutes les personnes présentes aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public présentent un fort risque de concentration de population dans des espaces réduits ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que les rassemblements publics, les soirées dansantes, les événements sportifs et le brassage de population, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que les débits de boissons, les buvettes ainsi que les espaces de restauration tenus lors des rassemblements ou lors d'événements sportifs constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que les commerces, les centres commerciaux, les établissements scolaires, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les gares routières ou gares de transports en commun, les arrêts de transports en commun et leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que plusieurs contaminations dans le département ont été provoquées par le non-respect des gestes et mesures barrières dans les rassemblements festifs et familiaux et qu'ils constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des événements festifs et familiaux propices à la diffusion du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020, portant obligation du port du masque pour tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en intérieur ou en extérieur **est abrogé.**

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 16 octobre 2020 et restera valable jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus, il est applicable sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

**Article 3 :** Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus pour tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en intérieur ou en extérieur. Il est également obligatoire au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur.

Il en est de même pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 30 m aux abords et sur les parkings :

- des entrées et des sorties des crèches
- des établissements scolaires
- des centres commerciaux
- des gymnases
- des équipements sportifs
- des gares et arrêts de transports en commun

**Article 4 :** Les réunions et rassemblements familiaux ou festifs à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de cultes **sont interdits** dans les établissements recevant du public visés en annexe du présent arrêté, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures.

**Article 5 :** Le nombre d'exposants dans les marchés, brocantes, foires, vides-greniers et ventes au déballage est limité à 100 exposants et la jauge d'accueil du public est limitée à 100 personnes. Ces manifestations sont soumises à un sens de circulation strict et au respect des mesures sanitaires.

**Article 6 :** Les espaces de restauration, buvettes et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives temporaires ou récurrentes **sont interdits**.

**Article 7 :** Les vestiaires collectifs des établissements sportifs classés type X ou PA (définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du Code de la construction et de l'habitation), des salles sportives spécialisées (salle de sport, de fitness, ou toutes activités sportives) ainsi que les vestiaires des établissements recevant du public destinés à la pratique du sport **sont interdits** à l'exception des activités de groupes scolaires et parascolaires et, pour les rencontres sportives professionnelles.

**Article 8 :** Les activités dansantes sont interdites, à l'exception des activités de danses sportives exercées dans le cadre de cours de danse ou de compétitions.

**Article 9 :** Les maires sont encouragés à limiter tout rassemblement, qu'il s'agisse de cérémonies, de manifestations sportives, hors enceintes adaptées, de rassemblements culturels ou festifs de plus de 100 personnes en un même lieu sur la voie publique.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 15 octobre 2020

Le préfet,

*Signé*

Françoise SOULIMAN

## Annexe : Les établissements recevant du public visés à l'article 4

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

### Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type
Structure d'accueil pour personnes âgées	J
Structure d'accueil personnes handicapées	J
Salle d'audition, de conférence, multimédia	L
Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L
Salle de spectacle (y compris cirque forain) ou de cabaret	L
Salle de projection, multimédia	L
Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L
Magasin de vente et centre commercial	M
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O
Salles de danse et salle de jeux	P
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)	R
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R
Bibliothèque et centre de documentation	S
Salle d'exposition	T
Chapiteaux, tentes, structures	CTS
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure Thermale	U
Lieu de culte	V
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus 6,50 m	X
Musée	Y
Établissement de plein air dont campings	PA
Structure gonflable	SG
Parcs de stationnement couvert	PS
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-14-003

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de  
police municipale de la commune de VIVIERS**

*Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de police municipale de la commune de  
VIVIERS*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/DCL/BCL/202014 - 001  
portant suppression de la régie de recettes d'Etat de police municipale de la commune  
de Viviers et mettant fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-72-13 du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Viviers;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-38-5 du 7 février 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Viviers;

Vu le courrier du maire de Viviers en date du 24 juin 2020 et la décision du conseil municipal de Viviers du 25 août 2020, sollicitant la suppression de la régie de recette susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Viviers pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Nathalie MASSON, régisseur et de son suppléant, Monsieur Jérôme DAVEAU.

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-72-13 du 13 mars 2003 et n° 2008-38-5 du 7 février 2008 sont abrogés.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Viviers.

Fait à Privas, le

14 OCT. 2020

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



JULIA CAPEL-DUNN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-15-001

Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT,  
directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Secrétariat général**

**Le chargé du contrôle interne financier et du contrôle de gestion, chargé de mission qualité et performance**

### **Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code du Tourisme ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Consommation ;

**Vu** le Code de l'Éducation ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 5 octobre 2020 nommant M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche à compter du 19 octobre 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BOUSSIT, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

#### **1.1 En matière d'administration générale**

##### **1-1-1 Gestion des personnels**

- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception, de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation limitée à l'avertissement ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

## 1-1-2 Gestion des services

- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- Les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations relevant du BOP 354 et dans la limite des crédits notifiés par le Préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO) s'agissant des actions 5 et 6;
- Les ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers à l'exception des engagements juridiques du BOP 723 « Opérations immobilières déconcentrées » (sur ordonnancement secondaire) ;
- Les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État, des collectivités locales et des établissements hospitaliers. (Décret n° 86-442 du 24 mars 1986).

## 1.2 En matière de protection des populations

Et dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

a) En matière de concurrence, consommation et répression des fraudes,

a.1) Les actes, décisions et sanctions administratives prévues :

- par le code de la Consommation aux articles L.521-5, L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-14, L.521-16, L.521-20, L.521-23 et L.531-6 ;
- par le code de la Santé Publique à l'article R.1111-25 (informations sur les honoraires des professionnels de santé) ;
- par l'article 4 du décret 55-241 du 10 février 1955 modifié sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires (destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu).

a-2) l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :

- de l'arrêté du 21 avril 1954 sur les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;
- des articles 5 et 11 du décret 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés) ;
- des articles 15 et 16 du décret 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets (déclarations d'exploitation, de cession et de destruction des appareils).

a-3) les actes de secrétariat de la Commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux (article L.145-35 du code de commerce) : convocations, décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, actes de conciliation ou de non-conciliation.

a-4) les propositions de transactions pénales prévues par l'article L.205-10 du Code rural et de la pêche maritime mises en œuvre selon les modalités fixées par les articles R.205-3 à R.205-5 du même code.

b) L'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :

- Articles L.205-1 à L.205-11 et R.205-1 à R.205-6 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la recherche et à la constatation des infractions pénales, la transaction pénale et l'opposition à fonction
- Articles L.206-1, L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux pouvoirs de polices administratives des agents chargés des contrôles
- Articles L.214-3, L.214-23 et R.214-63 à R.214-81 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection animale dans tous lieux où sont détenus des animaux (dont transport et abattage) et les agents en charge de l'inspection et du contrôle de la protection animale
- Article L.215-11 et R.215-4, R.215-6, R.215-7, R.215-8 du code rural et de la pêche maritime relatif aux sanctions pénales des infractions en protection animale
- Article L.221-4, D.212-61 et R.215-11 à 215-14 du code rural de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux présentés à l'abattoir
- Articles L.231-1, L.231-2 et L.231-2-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation à exercer des contrôles dans l'intérêt de la protection de la santé publique.
- Articles L.232-1, L.232-2 et R.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au retrait, à la destruction, à la consignation ou au rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux.
- Article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur (mesure de police administrative).
- Article L.233-2, R.233-1 à R.233-3 et R.233-4 et R.233-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire, la déclaration et ses arrêtés d'application.
- Article L.233-4 et D.233-11 à D.233-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'obligation de formation des opérateurs dans certains établissements où sont manipulés des denrées animales ou d'origine animale.
- Articles L.236-1 à 11, R.236-2 à R.236-5 code rural et de la pêche maritime relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale.
- Articles R.231-1 à R.231-50 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application.
- Articles D.233-14 à D.233-20 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux contrôles dans les établissements d'abattage.
- Décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (circulaire ministérielle N° 1636 du 11 décembre 1972).

c) La santé et la protection animales et l'environnement

**Livre II du code rural et de la pêche maritime titre préliminaire, titre 1<sup>er</sup> et II et leurs textes d'application et notamment :**

- Vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés: désignation, conditions de délivrance et portée de l'habilitation, conditions d'exercice de leurs missions par les vétérinaires sanitaires, suspension et retrait de l'habilitation. Articles L. 203-1 à L. 203-11, Articles R. 203-1 à R. 203-8 et Articles R. 203-15 à R. 203-21.
- Transaction pénale : Article L. 205-10 et Articles Art. R. 205-3 à R. 205-5.

- Mesures en cas de constatation d'un manquement : Article L. 206-2 et Articles R. 206-1 et R.206-2.
- Garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : les animaux dangereux et errants. Article L. 211-14-2.

Identification et déplacements des animaux : identification des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, identification et déclaration de détention des équidés et camélidés et identification des carnivores domestiques. Articles L. 212-6 à L. 212-14 et Articles D.212-17 à D.212-71.

- Protection des animaux : dispositions générales, dispositions relatives aux animaux de compagnie, dispositions relatives à d'autres animaux, l'élevage, le parage, la garde le transit, le transport des animaux vivants, les lieux de vente, d'hébergement et de stationnement d'animaux, l'abattage et la mise à mort des animaux hors des établissements d'abattage, les activités diverses soumises à autorisation - activité concernant des espèces animales non domestiques, spectacles publics et jeux -, l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques. Articles L. 214-1 à L. 214-23 et Articles R. 214-17 à R. 214-137.

Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires - dispositions générales : Articles L. 221-1 à L. 221-9 et Articles D.221-1 à R. 221-4.

Contrôle sanitaire des activités de reproduction animale : Article L.222-1 et Articles D.221-1 à R.222-11.

Police sanitaire : dispositions communes et particulières, maladies à déclaration obligatoire entraînant l'application de mesures de police sanitaire, plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence liés à certaines maladies réglementées. Articles L. 223-1 à L. 223-19 et Articles R.223-3 à R.223-54.

Mesures particulières de prévention, de surveillance et de lutte : Articles R.224-1 à R.224-7. Sous-produits animaux : dispositions générales et dispositions relatives au service public de l'équarrissage. Articles L. 226-1 à L. 226-9 et Articles R. 226-1 à R. 226-15.

Pharmacie vétérinaire : préparation extemporanée et vente au détail, substances pouvant entrer dans la fabrication des médicaments vétérinaires (antibiotiques d'importance critique), inspection, programmes sanitaires d'élevage et groupements autorisés à acheter, détenir et délivrer des médicaments vétérinaires. Article L. 227-1 et Article D. 227-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dispositions relatives à l'alimentation animale : Articles L. 235-1 et L. 235-2 et Articles R 231-1 à R. 235-3.

Importations, échanges intracommunautaires et exportations : dispositions générales, les importations et exportations, les échanges intracommunautaires, dispositions diverses. Articles L. 236-1 A à L. 236-11 et Articles R. 236-1 à D. 236-14.

### **La pharmacie vétérinaire**

Préparation extemporanée et vente au détail, substances pouvant entrer dans la fabrication des médicaments vétérinaires, inspection, programmes sanitaires d'élevage et groupements autorisés à acheter, détenir et délivrer des médicaments vétérinaires : Articles L. 5143-1 à L. 5143-9, Articles L. 5144-1 et L. 5144-1-1, Articles L. 5146-1 et L. 5146-2, Articles R. 5143-1 à D. 5143-6 du code de la santé publique et leurs textes d'application.

### **Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation, Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées.

### **La faune sauvage captive**

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques, suspension de cette autorisation : Articles L412-1, R412-1 et R412-2 du code de l'environnement.

Délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables, refus, suspension ou retrait de ces actes : Articles L413-2, L413-3, L413-5, R412-2 à R412-6, R413-5 à R413-8, R413-23 et R413-27 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention des animaux de certaines espèces non domestiques.

Autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation : arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Autorisation de transport d'animaux vivants d'espèces protégées au titre de la convention de Washington : livre IV, titre I du code de l'environnement.

Délivrance d'accusés de réception de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques : arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques.

### **1.3 En matière de cohésion sociale :**

Et dans les domaines énumérés ci-après :

a) Pour les activités physiques et sportives, tous actes administratifs et décisions relatifs à :

- l'agrément des associations sportives en application de l'article L.121-4 du code du sport.
- l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, de façon temporaire ou définitive.
- la déclaration des éducateurs sportifs en application de l'article R.212-85.
- l'exploitation d'un établissement d'activité (s) physiques(s) ou sportive(s), à l'exclusion des arrêtés de fermeture temporaire ou définitive d'opposition à ouverture de ces établissements en application notamment du L.322-5 du code du sport.
- déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport.
- la procédure d'homologation des enceintes sportives en application de l'article L.312-5 du code du sport, à l'exclusion de l'arrêté d'homologation.
- l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, contingent départemental de l'Ardèche, à l'exclusion de la médaille d'or.

b) Pour la jeunesse et l'éducation populaire, tous actes administratifs et décisions relatifs à:

- la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son titre IV.
- le décret N° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées.
- le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8, 9, 28 et 29).
- A la vie associative : décision d'octroi de subventions et information dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 et du Fonds de Développement de la Vie Associative à l'exclusion des actes relevant de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes et de l'information des parlementaires.

c) Pour la protection des mineurs, tous actes administratifs et décisions relatifs à :

- Code de l'action sociale et des familles en application des articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30, à l'exclusion des mesures de suspension ou d'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement les fonctions mentionnées à l'article L.227-10 et la décision en application du L.227-11 d'interdiction ou d'interruption d'un accueil ou de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lequel il se déroule ainsi que l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils.
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. (création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, CDJSVA).
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergements prévue à l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.
- l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R.227-14, R.227-17 et R.227-18 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles (concernant les conditions particulières d'encadrement et de pratiques de certaines activités physiques et sportives).

d) La commission de réforme et le comité médical :

- Correspondances et décisions relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental prises en application du décret n° 86.442 du 14.03.1986 et de l'arrêté du 04.08.2004.

e) L'aide et l'action sociales et la protection des publics vulnérables :

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État, Placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption.
- Établissement de tous les actes d'administration des derniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, visas pour les rendre exécutoires).
- Composition des conseils de famille des pupilles de l'État.
- Décisions d'admission ou de rejet à l'aide sociale.
- Attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité.
- Inscriptions hypothécaires et radiations pour ce qui est des prestations incombant à l'État.
- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'État pour des prestations d'aide sociale relevant de l'État.
- Attribution de la carte mobilité inclusion - mention stationnement - aux personnes morales.
- Admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
- Établissement de conventions et contrats et arrêtés de subventions entrant dans le cadre des actions de lutte contre l'exclusion et de la cohésion sociale.
- Établissement d'arrêtés, conventions et rapports concernant l'agrément, le contrôle et la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.
- Décisions et rapports concernant l'agrément et le contrôle des préposées mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- Exonération du prélèvement sur les revenus des majeurs protégés.
- Actes portant composition et activité de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

f) Les établissements et les services sociaux :

- Actes portant autorisation, extensions et modifications de capacités.
- Conventions de fonctionnement et avenants.
- Procédure de tarification et contrôle des établissements sociaux.

g) Le droit au logement :

- Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral.
- Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007.
- Tous documents, procès verbaux, avis et recommandations émis par la commission de coordination des Actions de Prévention des expulsions (CCAPEX).

#### **1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :**

- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à la vie associative : décision d'octroi de subventions et information dans le cadre de l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

#### **ARTICLE 2 :**

La délégation de signature accordée à M. Daniel BOUSSIT s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ardèche :

- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales,
- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les circulaires aux maires,
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions,
- toutes correspondances en réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et sera communiquée au Préfet de l'Ardèche. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

#### **ARTICLE 4 :**

Le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Privas, le 15 octobre 2020

Le préfet

Signé : Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-15-002

Arrêté préfectoral n°

portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT,  
directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations, pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le chargé du contrôle interne financier et du contrôle de gestion, chargé de mission qualité et performance**

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et dépenses du budget de l'État**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 5 octobre 2020 nommant M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche à compter du 19 octobre 2020 ;

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est unité opérationnelle au titre des programmes suivants suivis par le CPCM centre de prestation comptable mutualisé régional (bloc 2) :

- Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française,
- Programme 134 – Développement des entreprises et régulations,
- Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat,
- Programme 147 – Politique de la ville,
- Programme 157 – Handicap et dépendance,
- Programme 163 – Jeunesse et vie associative,
- Programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
- Programme 181 – Prévention des risques,
- Programme 183 – Protection maladie,
- Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,
- Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- Programme 303 – Immigration et asile,
- Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes,
- Programme 354 - Administration territoriale de l'État : dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO),
- Programme 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » : dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO),
- Programme 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » : dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

### **ARTICLE 2** :

Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont toutefois exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure prévue à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- les décisions attributives de subvention excédant 15.000 euros dans le cadre de la politique de la ville,
- la signature des engagements juridiques du programme 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,
- la signature des engagements juridiques du programme 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ».

### **ARTICLE 3 :**

Les arrêtés d'attribution de subvention signés en application de la présente délégation de signature devront être strictement conformes à la programmation arrêtée par le préfet de l'Ardèche.

### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet de l'Ardèche sous la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques, comptable assignataire.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

### **ARTICLE 5 :**

Le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

### **ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 15 octobre 2020

Le préfet

Signé : Françoise SOULIMAN